

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier N° 3002
Décision du 13 Mai 1959
AB

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE
(Alpes-Maritimes, Corse et Var)

Au nom du Peuple Français,

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE, siégeant
en audience publique où étaient présents : MM.

LECA, Président,
LAIRIS, Conseiller,
Me CHAUVARD, Avocat au Barreau de Nice,
appelé à siéger en remplacement de M. BULLE empêché, en
application de l'article 3 du décret du 5 Mai 1934, et
choisi en suivant l'ordre du tableau ;
VOISIN, Commissaire du Gouvernement,
ENGLENDER, Secrétaire-Greffier,

Vu, insérée au procès-verbal des opérations électo-
rales qui ont eu lieu le 8 Mars 1959 dans la Commune de
la SEYNE (8ème Bureau de vote) et enregistrée au Greffe
Central de Nice le 31 Mars 1959, la protestation dans
laquelle le Sieur Hector BERNASCONI expose que le Prési-
dent du bureau de vote a permis à plusieurs personnes de
voter sans pièces d'identité et que sur observation qui
lui en a été faite par les représentants de la liste
PENEL PAGE il a invité ces derniers à se taire sous peine
de leur faire évacuer la salle ;

Vu déposée à la sous-préfecture de Toulon le 13 mars
1959 et enregistrée au Greffe Central de Nice le 31 mars
1959, la protestation dans laquelle les sieurs JAUFFRET
Pierre, AGNESIO Marius, BERNASCONI Hector et autres
électeurs de la Commune de la SEYNE-sur-MER, demandent
l'annulation des opérations électorales qui ont eu lieu
dans la dite Commune le 8 Mars 1959 au 1er tour de scrutin
en vue du renouvellement général du Conseil Municipal et ce
pour les motifs suivants :

1°/ non seulement il n'a pas été exigé lors du vote
de production de titre d'identité, mais encore, par exem-
ple au bureau de vote dit des Plaines, le Président de ce
bureau s'est dans l'après-midi du 8 Mars 1959 opposé à la
prétention émise par le délégué de la liste PENEL-PAGE
d'obliger ces personnes dont l'identité paraissait sus-
pecte et qui se présentaient pour voter, de justifier de
leur identité par un des titres prévus par les textes ;

.../

d'autre part, au bureau de vote de la Bibliothèque, le Président du bureau, PRATALI Paul, adjoint au maire sortant a menacé un représentant suppléant de la liste PENEL-PAGE de le faire expulser du bureau parce qu'il demandait qu'on fasse conformément à la loi justifier divers électeurs ou prétendus tels de leur identité ;

enfin malgré l'intervention du Commissaire de police invitant le Président du bureau à respecter la législation sur la justification de l'identité, les mêmes errements ont continué. Ces derniers faits doivent être consignés dans un rapport adressé à M. le Commissaire divisionnaire, chef des services de la police d'Etat à TOULON ;

2°/ Un nombre important d'électeurs, ou prétendus tels ont été admis à voter à la fois sans carte d'électeur et sans titre d'identité et sur la seule signature de deux témoins n'ayant pas eux-même justifié de leur identité ;

3°/ En sens inverse, les services municipaux contrôlés par Monsieur TOUSSAINT Merle, maire sortant, ont procédé à un passage des électeurs qui a eu pour effet de dispenser les membres d'une même famille résidant ensemble entre plusieurs bureaux souvent éloignés de leur résidence de telle sorte qu'à la faveur d'un défaut de remise de leur carte d'électeur, certains ne se sont plus trouvés inscrits à leur bureau de vote habituel et n'ont plus su dans quel bureau ils pourraient trouver leur carte non distribuée et participer au scrutin ;

4°/ Un nombre impressionnant et anormal de cartes d'électeurs n'ont pas été distribuées (spécialement on ne s'est pas préoccupé de distribuer ces cartes au moins trois jours avant le scrutin) et ces cartes ont été détruites pour la plupart par les Présidents des bureaux de vote, (notamment à celui de la Bibliothèque Municipale). Dans tous les bureaux de vote aucun inventaire n'a été fait de ces cartes, conformément à l'article 185, ce qui a eu pour but de rendre impossible la vérification de la sincérité du vote ;

5°/ Si on considère qu'il y avait 17.730 inscrits, que 14.420 électeurs sont portés comme ayant participé au vote, qu'environ 1.500 cartes d'électeurs non distribuées n'avaient pas été retirées en fin de journée et par conséquent que les titulaires n'avaient pas voté, on en arrive à cette conclusion que 89,79 % des électeurs à qui les cartes ont été distribuées ont participé au scrutin ce qui est inhabituel et que les manoeuvres ci-dessus énumérées et spécialement le refus d'exiger l'identité de celui qui se présentait pour voter, ont amené vers les urnes des bulletins qui ne provenaient pas des électeurs qui étaient censés les y avoir mis ;

Il faut noter enfin que le moins favorisé de la liste TOUSSAINT Morle ayant obtenu au dépouillement 7.604 voix et celle de M.PENEL-PAGE, 6516 voix, un nombre de $1.088 : 2 = 544$ voix suspectes est suffisant à déplacer la majorité, et partant l'élection, puisque deux listes seulement étaient en présence :

Vu, les moyens de défense présentée par les élus, faisant valoir que d'une manière générale, il importe d'abord aux protestataires de prouver l'exactitude de leurs griefs à condition encore que ces griefs soient de nature à motiver l'annulation des opérations électorales; que la contestation élevée par les sieurs JAUFFRET et autres n'est assortie d'aucune preuve ni d'aucun commencement de preuve; qu'elle procède par voie d'affirmation gratuites; qu'elle est basée sur des faits inexacts, contestés ou volontairement dénaturés dont il n'est, des lors, pas possible de tenir compte; qu'au surplus, ces faits ne seraient pas de nature à justifier l'annulation de l'élection; que notamment, en ce qui concerne le 1er et le 2ème griefs tirés de votes d'électeurs sans pièces d'identité, les dits griefs sont sans fondement; que le 3ème grief fondé sur un prétendu "brassage" des électeurs, est contredit par le déroulement des opérations dans le 10° bureau ouvert par arrêté du Préfet du Var en date du 24 février 1959, à l'Hôtel de Ville, en vue de centraliser les électeurs figurant sur les listes additives des bureaux de l'agglomération urbaine et les inscrits de la révision 1958-1959; que le pourcentage de votants à ce bureau en apporte à lui seul justification; qu'en ce qui concerne le 4° grief relatif aux conditions de distribution des cartes électorales, il est établi que cette distribution a été effectuée par l'Administration des P.T.T dans les délais et formes prescrits par la loi; que, contrairement aux allégations des réclamants, les cartes dont le titulaire n'a pas été touché, sont restées dans les bureaux de vote respectifs à la disposition des intéressés, ensuite placées sous pli cacheté et déposées à la Mairie après le scrutin, conformément aux prescriptions de l'article 185 du Code électoral;

que pour tous ces motifs, les élus concluent au rejet de la réclamation des sieurs JAUFFRET et autres;

Vu ensemble toutes les pièces du dossier et notamment les procès-verbaux et autres documents relatifs à l'élection;

Vu la loi du 28 Pluviose An VIII;

Vu la loi du 3 Août 1926 et les décrets des 6 et 26 Septembre 1926; la loi du 28 Février 1934 et les décrets des 5 Mai et 8 Septembre 1934; la loi du 11 Juillet 1953 et les décrets des 30 Septembre et 28 Novembre 1953;

Vu la loi du 22 Juillet 1889;

Vu la loi du 5 Avril 1884;

Vu le code électoral, modifié notamment par la loi du 4 Février 1958, les ordonnances des 20 octobre et 23 décembre 1958 et du 4 Février 1959;

Vu les décrets des 18 Septembre 1947, 5, 12 et 13 Février 1959;

Vu l'arrêté du Préfet du Var en date du 19 Février 1959 convoquant les électeurs;

Ouï à l'audience publique du 5 mai 1959 :

M. LECA, Président, en son rapport,

Me LAGRU, Avocat au Barreau de Nice, pour les protestataires,

Me CASTELLI, Avocat au Barreau de Nice, pour les élus,

M. VOISIN, Commissaire du Gouvernement,
en ses conclusions,

L'affaire en cet état mise en délibéré.

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur la connexité :

Considérant que la protestation du sieur BERNASCONI Hector et celle des sieurs JAUFFRET Pierre et autres sont dirigées contre les mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre comme connexes pour y être statué par un seul et même jugement;

Au fond :

Sur les 1er et 2° griefs : Vote d'électeurs n'ayant pas fait constater leur identité :

Considérant que, si l'article 77 du code électoral dispose qu'à son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur doit faire constater son identité suivant les règles et usages établis, c'est à dire par la production de sa carte électorale, et si, d'après l'article 189 du même code, les électeurs, dans les communes de plus de 5.000 habitants, doivent présenter au bureau, au moment du vote, en même temps que leur carte électorale, un titre d'identité, l'accomplissement de ces formalités n'est pas obligatoire pour les électeurs inscrits sur la liste électorale, lorsqu'il n'y a aucun doute sur leur identité ou qu'ils peuvent prouver celle-ci par tout autre moyen;

.... /

qu'il n'est pas établi en l'espèce que les électeurs qui, aux dires des protestataires, auraient voté sans être porteurs de leur carte, n'aient pas été inscrits sur la liste et que leur identité n'ait pas été dûment constatée ;

que ces griefs ne sauraient dès lors être accueillis ;

Sur les 3^o, 4^o et 5^o griefs : Défaut de distribution de cartes électorales et changement du lieu de vote ;

Considérant d'une part que, même en admettant qu'un certain nombre de cartes électorales n'aient pas été distribuées, ce fait, qui, en l'espèce, ne serait imputable qu'à l'Administration des Postes, ne saurait être considéré comme une manoeuvre ; que d'ailleurs il ressort des dispositions de l'article 7 de la loi du 20 Mars 1924 que les cartes qui n'ont pas touché leur titulaire restent à la disposition des intéressés au bureau de vote de la section jusqu'au jour inclus de l'élection ;

Considérant d'autre part qu'il résulte de l'instruction que c'est le Préfet du Var lui-même et en application de l'article 274 du Code électoral qui, par un arrêté en date du 24 Février 1959, porté en temps utile à la connaissance des électeurs, a créé dans la Commune de La SEYNE, afin d'éviter l'encombrement des bureaux préexistants, un 10ème bureau de vote, dont le siège était à l'Hôtel de Ville et dans lequel ont été centralisés les électeurs de l'agglomération urbaine qui avaient été nouvellement inscrits sur la liste électorale à la suite des révisions successives effectuées en 1958 et le 28 Février 1959 ; que dès lors le changement de lieu des opérations n'a pas constitué une manoeuvre en vue d'entraver la liberté du vote ;

Considérant en outre qu'il n'est pas apporté la preuve que les faits allégués par les protestataires, dans les circonstances où ils se sont produits, aient empêché certains électeurs de prendre part au vote et qu'ils aient exercé une influence sur les résultats du scrutin ;

Considérant que ces griefs ne sauraient non plus être retenus ;

Considérant que de tout ce qui précède il résulte que les protestations susvisées ne sont pas fondées et qu'il y a lieu de les rejeter ;

PAR CES MOTIFS,

Vidant son délibéré et statuant contradictoirement,

D E C I D E :

Article 1er.- La protestation du sieur BERNASCONI Hector et celle des sieurs JAUFFRET Pierre et autres sont jointes.

Article 2.- Les dites protestations sont rejetées.

Ainsi jugé et prononcé à Nice, en audience publique, le 13 Mai 1959.

Le Président-Rapporteur,
signé : LECA

Le Secrétaire-Greffier,
signé : ENGLENDER

La République mande et ordonne au PREFET DU VAR, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour copie conforme
Le Secrétaire-Greffier,
signé : ENGLENDER

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

/AC - SG

1° Division
1° Bureau

Pour copie conforme

P. Le Chef de Division,
Le Chef de Bureau,

